



Rapport explicatif concernant la modification de l'ordonnance du DFI sur les arômes et les additifs alimentaires ayant des propriétés aromatisantes utilisés dans ou sur les denrées alimentaires (Ordonnance sur les arômes)

20.05.2020

I. Contexte

Les annexes 3 et 6 sont adaptées à l'évolution des connaissances scientifiques et techniques et des législations des principaux partenaires commerciaux de la Suisse.

II. Commentaire des dispositions

Art. 4, al. 2, let. d, et 9

L'admissibilité et la définition des arômes de fumée sont réglementées dans le règlement (CE) n° 2065/2003¹. La révision renvoie concrètement au droit de l'UE (al. 9). La let. d de l'al. 2 n'est donc plus nécessaire et est abrogée.

Annexe 3, partie A

Une colonne 8 est introduite pour les quantités maximales des catégories sujettes à restriction.

Annexe 3, partie B

La liste des substances aromatisantes admises (annexe 3) contient de nombreuses substances aromatisantes dont l'évaluation scientifique n'est pas encore terminée.

Depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance le 1^{er} mai 2017, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) a réévalué diverses substances. Ces nouvelles évaluations scientifiques ont entraîné des modifications du droit européen, qu'il s'agit à présent de reprendre dans le droit suisse. Cela nécessite 14 adaptations et 4 suppressions dans l'annexe 3. Il faut soit supprimer de la liste les substances aromatisantes concernées, soit limiter leur champ d'utilisation. De plus, le n° FL 05.140 est corrigé. Aucun délai transitoire ne s'applique aux substances qui sont supprimées de l'annexe 3, partie B (voir art. 11*b*). Ainsi, ces substances ne pourront plus être remises au consommateur dès l'entrée en vigueur de la présente modification.

¹ Règlement (CE) n° 2065/2003 du Parlement européen et du Conseil du 10 novembre 2003 relatif aux arômes de fumée utilisés ou destinés à être utilisés dans ou sur les denrées alimentaires, JO L 309 du 26.11.2003, p. 1.



Annexe 5

Une liste négative des plantes, parties de plantes et préparations à base de plantes a été introduite à l'annexe 1 de l'ordonnance du DFI sur les denrées alimentaires d'origine végétale, les champignons et le sel comestible (ODAI OV, RS 817.022.17), entrée en vigueur le 1^{er} mai 2017. Les racines de rhubarbe des espèces *Rheum officinale* BAILLON et *Rheum palmatum* L. figurent à l'annexe 1 ODAIOV. Ces racines et les préparations qui en sont issues ne peuvent donc pas être utilisées comme denrées alimentaires ni être ajoutées à des denrées alimentaires. Comme elles ne sont mentionnées dans aucune liste positive dans l'ordonnance sur les arômes, elles ne peuvent plus non plus être utilisées à des fins d'aromatisation. Or, certaines spécialités alcoolisées de Suisse contiennent comme arômes des préparations à base de racine de rhubarbe. Il devrait rester possible de les utiliser à cette fin, raison pour laquelle les racines de rhubarbe des espèces *Rheum officinale* BAILLON et *Rheum palmatum* L. sont ajoutées à l'annexe 5.

Annexe 6

L'interdiction d'utiliser des arômes dans les préparations pour nourrissons et les préparations de suite, ainsi que dans les denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales pour nourrissons, correspond aux dispositions de la législation de l'UE. La dénomination des denrées alimentaires mentionnées au ch. 2 est corrigée de sorte qu'elle concorde avec les définitions figurant dans l'ordonnance du DFI sur les denrées alimentaires destinées aux personnes ayant des besoins nutritionnels particuliers (OB NP, RS 817.022.104). Il n'est plus nécessaire de définir ici quels arômes sont interdits dans les autres denrées alimentaires : les règles concernant l'aromatisation découlent des définitions des différentes denrées alimentaires dans les ordonnances spécifiques du DFI.

III. Conséquences

1. Conséquences pour la Confédération

Aucune.

2. Conséquences pour les cantons et les communes

Aucune.

3. Conséquences économiques

La présente modification vise à adapter le droit suisse à celui de l'UE, ce qui facilite les échanges commerciaux entre la Suisse et l'UE en harmonisant les dispositions en matière de production sur les deux marchés. Les restrictions introduites pour garantir la protection de la santé des consommateurs tiennent compte des dernières connaissances scientifiques et se fondent sur des expertises de l'EFSA.

IV. Compatibilité avec les obligations internationales de la Suisse

Les modifications proposées sont compatibles avec les engagements internationaux de la Suisse.